

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

* Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo est complété par la disposition suivante :

« Ce comptable supérieur est obligatoirement le trésorier-payeur du Dahomey. »

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo. »

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le trésorier-payeur ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 p. 100. »

ART. 3. — Le ministre des colonies et les ministres des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des Finances,
Germain MARTIN.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 90 promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1932 modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret du 15 avril 1932, également susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies non pourvues de conseils généraux, ces arrêtés ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires que dans les cas d'urgences motivés par des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation des gouverneurs sous leur responsabilité et à charge pour eux d'en rendre compte le jour même de la signature de l'arrêté et par les voies les plus rapides à l'autorité supérieure chargée de l'approbation. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN

Cumul en matière d'indemnités

ARRETE N° 88 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement complété par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif aux indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 24 août 1934 portant réglementation des accessoires de solde;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de toutes dispositions particulières plus restrictives, les fonctionnaires,

officiers et agents exerçant des fonctions rétribuées sur le budget colonial, sur les budgets des collectivités publiques, coloniales (groupes de colonies, colonies, pays de protectorat ou sous mandat, provinces, communes, etc. . .) ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, ne peuvent recevoir, tant sur le budget qui supporte leur rétribution principale que sur l'un des budgets ci-dessus désignés, plus de deux indemnités distinctes, au titre de supplément de fonctions ou d'allocations quelconques attribuées pour travaux supplémentaires ou spéciaux.

En cas de cumul d'indemnités de cette nature, la plus faible sera réduite de moitié.

Le montant cumulé de ces deux indemnités ne pourra pas non plus, après réduction dépasser le chiffre de 10.000 frs. par an. En cas de dépassement, les deux indemnités seront réduites proportionnellement à leur montant. Toutefois, si une indemnité dépasse elle-même 10.000 frs., elle sera seule perçue, sans donner lieu à réduction.

Les réductions bénéficieront, dans tous les cas, aux budgets qui servent les indemnités réduites.

Des textes spéciaux prescriront éventuellement l'application de ces dispositions aux remises consenties à certains agents.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux indemnités allouées par les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, aux fonctionnaires et agents dont le traitement principal est supporté par leurs budgets.

ART. 3. — Exception faite des cas prévus par l'article 9, paragraphe 2 et 3 du règlement du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, aucun supplément de fonctions spécial ne peut être attribué pour le seul exercice d'une fonction intérimaire, cet exercice entraînant seulement l'attribution des indemnités éventuellement attachées à ladite fonction.

Un supplément de fonctions spécial ne pourrait être alloué et ce, dans les limites de la réglementation en vigueur, que si la fonction intérimaire était exercée en plus d'une fonction principale effectivement remplie.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.